

Décision individuelle N° DI – 2022 – 008

Pétitionnaire : Silvère TOYON-POPE -- HBG (Hélicoptères de France)

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle

ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation: RD 141 dite route des Crêtes et RD 559 dite route de La Gineste selon plan

de vol annexé

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vuile code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68;

Vuile décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 18 :

Vu l'arrèlé ministèriel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vui la charte du Parc national des Calanques - Volume If fixant les modalités d'application de la règlementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 :

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calangues ;

Vui la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la décision individuelle n°DI-2022-005 autorisant la manifestation,

Considérant la demande formulée le 27 décembre 2021 par la société HBG (Hélicoptères de France) représentée par Silvère TOYON-POPE :

Considérant la demande formulée le 12 janvier 2022 par la société EUROMEDIA, représentée par DELSARTE Audrey, responsable de production :

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial en vue d'une retransmission tétévisée ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que l'Etablissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel

Considérant la phénologie de l'avifaune rupestre notamment les espèces aigle de Bonelli, faucon Pélerin et Grand-Duc d'Europe ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société HBG (Hélicoptères de France) représentée par Silvère TOYON-POPE est autorisée à survoler en hélicoptère le cœur du Parc national des Calanques à une attitude inférieure à 1000m, le 29 et 30 janvier 2022 pour la retransmission tétévisée en direct de la course cycliste « La Marseillaise » et pour le compte de la société EUROMEDIA

Article 2: Moyens techniques

L'appareil assurant le survol sera immatriculé F-GMSC ou F-GTKA

;

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes et de l'annexe cartographique : couloir de survol et identification des zones de sensibilité majeure et enjeux naturalistes :

- le survol des espaces terrestres des crêtes et vallons de la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », ainsi que de la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », est interdit;
- 2. le survol des falaises littorales ou de l'espace cœur marin, est interdit ;
- 3. l'hélicoptère devra respecter une hauteur minimale de vol de 800m (2624.7FT), à la verticale du tracé de la course, sans vol stationnaire, sans demi-tour et en un seul passage;
- 4. la descente de la Gineste vers Luminy <u>se fera par le vallon Ricard</u> et <u>la sortie par le Redon</u> : le vol stationnaire sur cette portion est interdit ;
- 5. l'allerrissage sur le parcours de vol est interdit ;
- les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite;
- 7. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
- la mention suivante devra figurer au générique « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale »;
- le pétilionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée - séquences de survol

La présente autorisation est délivrée pour le 30 janvier 2022 entre14h et 17h00. Les essais de retransmission seront effectués la veille.

Article 5 : Redevance

La présente décision est subordonnée au paiement d'une redevance dont s'acquittera la société SAM CIS.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires

Article 9: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 11 janvier 2022,

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peul être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peul également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE Nº 2022 - 008

